

CHAPITRE 2



PEFC™
10-1-1

Promouvoir
la gestion durable
de la forêt

CHAPITRE 2

RÈGLES POUR LA VÉRIFICATION DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE DES PRODUITS FORESTIERS



A. EXIGENCES AUPRÈS DES ENTREPRISES POUR LA CERTIFICATION DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE

Les entreprises ont besoin d'un mécanisme fiable et crédible pour donner à leurs clients des garanties crédibles sur l'origine des matières premières en bois ou à base de bois qu'ils utilisent dans leurs productions. C'est l'objectif de la chaîne de contrôle qui vient compléter la certification de la gestion forestière durable PEFC.

1. RÈGLES GÉNÉRALES

Les règles pour la vérification de la chaîne de contrôle se situent en annexe 15 du présent schéma (document téléchargeable sur le site de PEFC France). Elles correspondent à une traduction française du document technique international « Chain of custody of forest based products – Requirements » validé par l'Assemblée générale de PEFC à la date du 12 novembre 2010 et qui s'impose à toute entreprise engagée dans PEFC dans le monde. Les documents d'adhésion des entreprises au système PEFC en France pour ce qui les concerne, se trouvent en annexe 13 du présent schéma.

2. CAS DES EXPLOITANTS FORESTIERS

Les exploitants forestiers, en tant qu'intervenants en forêt, ont une action directe et tangible sur la gestion forestière durable. C'est pourquoi, en complément des règles de chaîne de contrôle, ils sont tenus de respecter le cahier des charges national pour l'exploitant forestier (annexe 7 du schéma français de certification forestière), lequel constitue un élément nécessaire pour l'obtention de la certification de sa chaîne de contrôle PEFC.

Les exploitants forestiers souhaitant mettre en place une chaîne de contrôle doivent remplir le document d'adhésion spécifique situé en annexe 13 du présent schéma.

3. DOCUMENTS DE RECOMMANDATIONS PROFESSIONNELLES

Des recommandations professionnelles spécifiques à certains secteurs d'activités ont été réalisées en complément de l'annexe 15 et sont disponibles sur simple demande auprès du Secrétariat général de PEFC, toutefois elles ne constituent pas un cadre normatif.



B. EXIGENCES AUPRÈS DES ORGANISMES CERTIFICATEURS DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE (OC)

La certification de la chaîne de contrôle est délivrée pour une durée de 5 ans par des **organismes certificateurs indépendants**, compétents, disposant des moyens adéquats et accrédités par le COFRAC (ou tout autre organisme d'accréditation membre d'EA ou IAF) sur la base de la norme NF EN 45011 (ISO Guide 65) et sur la base des présentes règles pour la vérification de la chaîne de contrôle des produits forestiers.

Par ailleurs, l'OC informe sans délai PEFC France de :

- la délivrance de tout nouveau certificat de chaîne de contrôle ainsi que tous changements liés aux certificats déjà délivrés ;
- la liste des sites concernés en cas de certification multisites.

En cas de certification multisites couvrant plusieurs pays, l'OC transmet la liste des sites concernés à l'organisation nationale PEFC où se situe le siège social de l'entreprise (ou directement à PEFCO lorsqu'elle n'existe pas). Cette organisation nationale PEFC transmet alors aux organisations nationales PEFC la liste des sites qui les concernent.

L'OC est chargé de vérifier la bonne utilisation de la marque PEFC par l'entreprise.

Les exigences définies ci-dessous s'appliquent aux OC de la chaîne de contrôle pour toute demande d'accréditation pour la délivrance de ce certificat de chaîne de contrôle PEFC conformément aux exigences définies dans les annexes 15 et 16 du présent schéma.

Le terme « entreprise » utilisé dans ce document désigne une entreprise individuelle, ou un groupe d'entreprises dans le cas d'une certification multisites, titulaire d'un certificat de chaîne de contrôle PEFC.

1. DOCUMENTS NORMATIFS DE RÉFÉRENCE

Le référentiel de chaîne de contrôle comprend les documents suivants :

- annexe 15 : Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois – exigences [ce document correspond au document PEFC ST 2002 : 2010 du référentiel technique international de PEFC] ;
- annexe 16 : Règles d'utilisation de la marque PEFC, [ce document correspond au document PEFC ST 2001 : 2010 du référentiel technique international de PEFC] ;
- annexe 13 : Documents d'adhésion pour les entreprises ;
- annexe 17 : Contrat de notification type ;
- recommandations professionnelles en vigueur validées par l'Assemblée Générale de PEFC France. Elles ne constituent pas des exigences ;
- exigences sociales – notice d'information de PEFC France en vigueur validée par l'Assemblée Générale de PEFC France. Les documents ci-dessus sont disponibles sur le site de PEFC France : <http://www.pefc-france.fr>.

2. EXIGENCES À SATISFAIRE PAR L'OC

Seules les exigences spécifiques à ce domaine sont ici précisées, étant entendu que les exigences générales des référentiels d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent.

Tout OC candidat ou accrédité doit se tenir à jour des documents de référence et prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

a) Portée de la certification

La portée de la certification est définie par le référentiel de chaîne de contrôle (cf. paragraphe 1 du présent chapitre). Le référentiel de l'OC doit comprendre au moins l'ensemble des exigences contenues dans ledit référentiel.

b) Instance responsable des décisions de certification

L'instance responsable des décisions de certification de l'OC doit comprendre une ou plusieurs personne(s) compétente(s) dans le domaine de la filière bois et maîtrisant le référentiel de chaîne de contrôle.

c) Structure documentée

La structure documentée, garante de l'impartialité de l'OC, comprend *a minima* les parties concernées suivantes :

- un représentant mandaté par PEFC France,
- deux représentants titulaires d'un certificat de chaîne de contrôle PEFC,
- deux représentants des utilisateurs et/ou prescripteurs de produits à base de bois.

d) Personnel de l'OC

Tous les membres de l'équipe d'audit doivent maîtriser le référentiel de chaîne de contrôle. En outre, au moins un membre de l'équipe d'audit doit posséder une compétence dans le domaine de la filière bois.

L'entretien et l'évaluation de ces connaissances font l'objet d'une disposition spécifique.

e) Suspension/radiation de certification

L'OC ne peut procéder à aucune suspension de certificat de chaîne de contrôle à la demande de l'entreprise, sauf cas de force majeure documenté.

Après radiation, une entreprise qui s'est vu retirer son certificat de chaîne de contrôle, devra se soumettre à une nouvelle procédure de certification initiale pour récupérer son certificat.

L'OC informe sans délai PEFC France de toute entreprise radiée ou suspendue en indiquant :

- les motifs de la radiation ou de la suspension ;
- en cas de suspension, la durée (inférieure à un an).

3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION

a) Demande de certification

L'entreprise doit établir sa demande en utilisant les documents d'adhésion pour les entreprises (annexe 13 du schéma français de certification forestière).

b) Évaluation

b.1) Évaluation de la chaîne de contrôle de l'entreprise

L'évaluation doit être menée en suivant les recommandations du paragraphe 6.5 de la norme NF EN ISO 19011. L'organisme certificateur vérifie que :

- les procédures exigées par le règlement existent, sont connues et mises en œuvre ;
- les documents nécessaires à la connaissance de l'origine des bois entrant dans l'entreprise et à la cohérence des entrées et des sorties sont tenus à jour ;

- les enregistrements correspondants sont archivés. Il en vérifie la cohérence et l'exactitude par des sondages faits à partir de documents associés aux produits entrants et aux produits sortants.

La chaîne de contrôle est un système de suivi des flux basé sur des entrées et des sorties. Pour chaque livraison de matières premières et pour chaque livraison de produits, un document associé à chaque livraison/expédition doit contenir un certain nombre d'informations définies aux chapitres 4.2.1.2 et 4.4.1.3 (dans le cas de la séparation physique) et 5.2.1.2 et 5.5.1.3 (dans le cas des méthodes de pourcentage) de l'annexe 15. Les documents associés peuvent être des factures, des bons de livraison, etc. On parle de livraison de matières premières et/ou de livraison de produits. On ne parle pas obligatoirement d'achats et de ventes. Une chaîne de contrôle n'est donc pas indispensable à chaque fois qu'il y a un changement de propriété.

b.2) Durée des audits initiaux

La durée des audits de certification tient compte de la nature de l'entreprise et de la complexité de sa chaîne de contrôle et doit être dûment justifiée.

La durée minimale est d'une demi-journée sur site par entreprise hors déplacement (sauf cas particulier des entreprises présentant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros).

b.3) Certification multisites

Dans le cas d'une certification multisites, l'annexe 3 de l'annexe 15 s'applique.

Si des sites concernés opèrent pour des activités différentes, il y a lieu dans un premier temps d'identifier chaque type d'activité et les sites concernés par cette activité.

Dans un deuxième temps, il est nécessaire d'auditer en sus du bureau central, \sqrt{n} du nombre de sites concernés.

La durée minimale est d'une demi-journée par site hors déplacement (sauf cas particulier des entreprises présentant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 M €).

c) Rapport d'évaluation et fourniture des pièces dans le rapport

Les documents examinés et contrôlés sont mentionnés de manière explicite dans le rapport d'audit.

d) Décision en matière de certification – documents de certification

Le certificat doit comporter au minimum les éléments suivants :

- nom ou raison sociale et adresse du bénéficiaire du certificat ;
- dans le cas d'un groupe d'entreprises, liste des sites concernés, avec leurs activités et les méthodes de contrôle retenues ;
- date de prise d'effet de la certification et date de fin de validité du certificat (5 ans après la date de certification ou de renouvellement) ;
- le numéro de chaîne de contrôle ;
- la référence au règlement PEFC de chaîne de contrôle en vigueur i.e. annexes 15 et 16, ainsi qu'une référence aux documents internationaux correspondants, PEFC ST 2002:2010 et PEFC ST 2001:2010 ;
- les activités concernées par la chaîne de contrôle ;
- pour chaque activité, la méthode de chaîne de contrôle retenue ;
- le logo de l'organisme d'accréditation ainsi que le numéro d'accréditation conformément aux règles de celui-ci ;
- le logo PEFC.

e) Périodicité des procédures de suivi et de renouvellement

Les audits de suivi ont lieu chaque année sur site.

Un audit de renouvellement intervient tous les 5 ans.

Un audit documentaire peut être envisagé à la demande de l'organisme certificateur 6 mois après l'audit initial pour vérifier la bonne tenue de certains documents.

La durée des audits de suivi et de renouvellement est identique à celle des audits initiaux (voir le § 8.2.2).

Pour les audits de certification multisites, la taille de l'échantillon reste inchangée pour les audits de suivi et de renouvellement et est égale à \sqrt{n} par site en plus du bureau central.